

ORGANISATION MONDIALE DU COMMERCE

WT/DS18/17
13 décembre 1999

(99-5415)

Original: anglais

AUSTRALIE - MESURES VISANT LES IMPORTATIONS DE SAUMONS

Recours du Canada à l'article 21:5 du Mémoire d'accord sur le règlement des différends

Communication du Président du Groupe spécial

La Communication ci-après, datée du 8 décembre 1999 et adressée au Président de l'Organe de règlement des différends (ORD), est distribuée conformément à l'article 21:5 du Mémoire d'accord sur le règlement des différends.

L'article 21:5 du Mémoire d'accord sur le règlement des différends dispose qu'un groupe spécial qui examine la question de l'existence ou de la compatibilité avec un accord visé de mesures prises pour se conformer aux recommandations et décisions de l'Organe de règlement des différends (ORD) distribuera son rapport dans les 90 jours suivant la date à laquelle il aura été saisi de cette question. L'article 21:5 prévoit en outre que, lorsque le groupe spécial estimera qu'il ne peut pas présenter son rapport dans le délai de 90 jours, il informera l'ORD par écrit des raisons de ce retard et lui indiquera dans quel délai il estime pouvoir présenter son rapport.

À sa réunion du 28 juillet 1999, l'ORD a décidé, conformément à l'article 21:5 du Mémoire d'accord, de renvoyer devant le groupe spécial initial la question soulevée par le Canada dans le document WT/DS18/14. J'ai l'honneur de vous informer que le Groupe spécial ne sera pas en mesure d'achever ses travaux dans le délai de 90 jours prévu par le Mémoire d'accord. Les demandes des deux parties visant à ce que le délai soit prolongé, ainsi que la complexité de la question et la décision du Groupe spécial de demander l'avis d'experts techniques et scientifiques conformément à l'article 11 de l'Accord sur les mesures sanitaires et phytosanitaires et à l'article 13 du Mémoire d'accord, sont à l'origine de ce retard.

Le Groupe spécial entend achever ses travaux au début de février 2000.
